

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC363

présenté par
Mme Genetet

ARTICLE 56

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 33-2 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les dispositions permettant de garantir la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles non francophones dans leur version originale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser l'apprentissage des langues et la culture du plurilinguisme en France, conformément à la volonté du Président de la République dans son discours du 20 mars 2018, par la diffusion des programmes et œuvres cinématographiques non-francophones dans leur version originale, qu'il s'agisse de langues étrangères ou de langues régionales.